

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DIP-INT-Directeur

Session : 2025

Epreuve : Composition droit public

Date de l'épreuve : 20/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Des recours des citoyens contre l'administration

En janvier 2025, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) a publié son rapport annuel d'activités concernant l'année qui venait de s'écouler. Parmi les données affichées figurait le nombre de saisines des services par les administrés et son évolution, en constante augmentation. Cette progression démontre le fait que les citoyens aient justement identifié l'IGPN comme un recours face à l'administration policière.

L'administration est un terme générique qui permet d'identifier tous les services qui participent au fonctionnement direct d'un Etat. Dans ce cadre, l'administration est pour les citoyens la personification de l'Etat dans leurs rapports aux politiques publiques. Les citoyens sont quant à eux les personnes auxquelles que l'Etat se reconnait comme ses nationaux, avec des droits et des devoirs réciproques, quels que soient leur lieu de résidence ou leur moyen d'obtention de la nationalité.

Enfin, dans une société dotée d'une Constitution et de la répartition des pouvoirs, les citoyens disposent d'une palette leur permettant de faire reconnaître une violation de leurs droits, les recours.

Historiquement, l'Etat français était inespérable, et sa nationalité n'était pas accompagnée de garanties. La naissance des droits-créances et la reconnaissance de l'existence d'un droit administratif indépendant (arrêt BLANCO du ^{Tribunal des Comptes} ~~Conseil d'Etat~~, 1813) s'accompagnent de la création de moyens de recours ouverts aux administrés. Seulement, la judiciarisation des rapports sociaux s'est étendue à la matière administrative, en même temps qu'apparaissait une nouvelle génération de droits fondamentaux (liés à la bioéthique et à l'environnement). Il en résulte un accroissement des

attentes des citoyens vis-à-vis de l'administration, laquelle a traduit notamment par l'augmentation croissante des recours devant les juridictions administratives (Importat du Conseil d'Etat).

Cette hausse paraît rapidement interroger les limites des voies de recours existantes, en dépit des créations prétorienne visant à élargir la palette de moyens offerts aux administrés et à l'adapter aux spécificités rencontrées dans ce cadre.

Ainsi, les recours des citoyens face à l'administration sont-ils suffisants? la palette des moyens de protection de leurs droits offerts aux citoyens est-elle efficace face aux arives dont l'activité quotidienne est en mesure de les bafouer?

La jurisprudence administrative a créé de nombreux moyens de recours à l'encontre de l'administration, dans la recherche d'un équilibre précaire entre protection des droits et protection de la capacité d'action des services (I). Si ces derniers ont plus récemment été complétés par des autorités indépendantes spécialisées visant à pallier leurs insuffisances, c'est au tour de ces institutions de voir leurs moyens réinterrogés (II).

I - la relation prétorienne des recours des citoyens face à l'administration, une recherche d'équilibre entre protection des droits et conservation d'une capacité d'action. Les différents moyens de recours ont dans un premier temps été créés pour assurer la protection effective des droits des administrés (A). Puis est apparu un mouvement de balancier destiné à limiter les entraves au fonctionnement de l'administration (B).

A - la relation prétorienne de moyens de recours au service des droits des citoyens.

La reconnaissance de l'existence d'une responsabilité de l'Etat (arrêt BIANCO, 1974) a permis au juge administratif d'élargir les recours offerts aux citoyens face à l'action de l'administration. C'est ainsi qu'a été ^{admis} ~~admis~~ le principe général du droit selon lequel le recours pour excès de pouvoir est ouvert même sans texte (arrêt DAME LAMOTTE du Conseil d'Etat, 1957), puis qu'a été créé le recours de plein contentieux afin de couvrir toutes les violations de droits existantes.

Dans un souci d'éviter la création ~~de~~ d'un préjudice irréversible du fait des lenteurs des procédures juridictionnelles (arrêt MAGIERA de la Cour EDH, 2004), le juge puis le législateur ont progressivement admis l'urgence comme facteur de risques pour les droits des citoyens. Ont ainsi été créés les référés (ordonnance de 2006), dont le plus connu est le référé-liberté. D'ensemble des moyens de recours ont par la suite été codifiés dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Les recours offerts aux citoyens contre l'administration trouvent leur fondement dans la violation potentielle par cette dernière de leurs droits. C'est la raison pour laquelle toute procédure devant une juridiction administrative ne peut être intentée que par une personne qui subit un préjudice direct et spécial, quel que soit le moyen du recours choisi. De la même façon, tout recours contre l'administration ne peut être intenté que si le droit prétendument bafoué est suffisamment précis et effectif (arrêt Veuve Trompeter-Granier du Conseil d'Etat).

Quelque soit la voie de recours choisie, les créations jurisprudentielles comme le législateur font ainsi du juge administratif le moyen le plus efficace pour le citoyen d'obtenir le respect de ses droits par l'administration. Seulement, la multiplication des contentieux ne devait pas créer le risque d'une entrave au fonctionnement de l'administration.

B- Le nécessaire équilibre aux fins de ne pas entraver l'action de l'administration.

Le risque naturellement lié à l'ouverture de moyens de recours était celui d'une immobilisation progressive de l'administration, dans l'attente de la validation de ses actes par le juge. Une telle situation aurait notamment menacé la continuité du service public, pourtant principe fondamental de ce dernier (Lois de Rolland) et à ce titre exist pour les administrés.

C'est pour cette raison que la jurisprudence administrative a consacré le privilège du préalable (arrêt HUGLO du Conseil d'Etat, 1982) pour l'action de l'administration. En conséquence, les actes administratifs sont directement exécutoires, à charge pour le citoyen de les contester par les recours qui lui sont offerts.

En outre, tout un panel d'actions ont été développées par les pouvoirs publics afin de récuser juridiquement l'action de l'administration. Dans un premier temps, la déontologie des agents publics a été codifiée (Code de la fonction publique) et sa violation est devenue un motif de recours si elle cause un préjudice. D'autre part, le développement de la médiation administrative (Loi Sapin II) ~~pour~~ ainsi que l'ex-

Remise d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute ouverture d'un contentieux permettent aux ministres d'adopter leur action lorsque cela est nécessaire. Une autre façon de protéger la capacité d'action de l'administration se consiste en la limitation procédurale des recours. Cela explique notamment la durée spécifiquement courte pendant laquelle les recours sont ouverts, de deux mois là où elle peut atteindre plusieurs années en matière de droit de la consommation.

Les recours des citoyens contre l'administration sont donc nombreux, le juge administratif étant en capacité de protéger une palette de droits très large grâce aux moyens invoqués devant lui et aux pouvoirs qui lui sont accordés dans ce cadre. Seulement, ces recours sont encadrés par la nécessité de conserver une capacité d'action pour l'administration. De plus, ils se heurtent parfois à l'état du droit. Du fait de leurs insuffisances sont progressivement apparues des autorités spécialisées indépendantes.

II - Les recours des citoyens face à l'administration ont été étoffés par la création des autorités indépendantes, dont les limitations apparaissent récemment.

Les autorités administratives et publiques indépendantes ont été créées afin de renforcer les moyens d'action des citoyens et la protection de leurs droits (A). Seulement, la limite de leur action s'entend au vu de la nécessité de créer de nouveaux ^{recours} ~~recours~~ (B).

A - Les autorités indépendantes, garantes des droits des citoyens.

Les autorités administratives et publiques indépendantes (les AAi et les APi) sont apparues progressivement pour répondre au besoin de spécialisation des juridictions. Pour certaines dotées d'un pouvoir de sanction (la Commission de régulation de l'énergie, par exemple), elles venaient étoffer la palette de recours offerts aux citoyens.

Les AAi et APi présentent l'avantage de la spécialisation, mais également de la modularité. En effet, leur domaine de compétence évolue en fonction des besoins et des attentes constatés comme en témoigne par exemple la transformation du CSA en l'ARCOM au début de l'année 2024. D'autre part, elle permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits dans des domaines parfois très techniques, comme c'est le cas avec la CNIL par exemple.

Pour autant, la réelle plus-value des AAi/APi réside dans leur rôle de conseil des autorités politiques qui peuvent les consulter ou aux quelles elles peuvent adresser des rapports publics. Ce rôle spécifique élargit fictivement la palette de recours des cito-

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DIP Interne

Session : 2025

Epreuve : Composition droit public

Date de l'épreuve : 20/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

peu ~~cont~~ face à l'administration.

En effet, par leur rôle actif, les autorités indépendantes précèdent les besoins pour les citoyens d'exercer un recours. En recommandant une évolution réglementaire ou législative, elles participent à l'effectivité des droits fondamentaux des citoyens. En rendant un rapport public nu de manquements de l'administration, elles facilitent la formation de recours parfois dans des domaines techniques.

des ARI et API renforcent ainsi les recours des citoyens face à l'administration, chacune dans son domaine de compétences. Pour autant, les limitations qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mission interrogent sur la complétude de leurs moyens.

B- les limites des autorités indépendantes, facteur de fragilisation de leur efficacité.

La première limite tient aux moyens accordés aux autorités indépendantes. En effet, les besoins des citoyens dépassent souvent les moyens qui leur sont accordés, ce qui limite naturellement leur capacité d'action. L'exemple le plus cité dans l'actualité est celui de la Cvic, dont la mission est de veiller au respect des données personnelles. Seulement, les délais de traitement des dossiers déposés par les particuliers atteignent plusieurs mois, lorsqu'ils ne sont pas traités de façon automatique par le personnel en nombre insuffisant.

La seconde limite tient au fait que les mises données à leurs conseils et rapports publics dépendent des autorités politiques et de leurs priorités, plutôt qu'à la garantie de la mesure qui pèse sur les droits des citoyens. A titre d'exemple, les nombreux rapports de la CGLPL sur la sous-population carcérale ou les traitements indignes en prison sont ignorés, faute de volonté politique et en dépit du fait qu'il s'agit d'une atteinte directe aux droits fondamentaux des personnes.

Concours section : DPIP-INT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Composition interne Droit public, droit constitutionnel et libertés publiques
N° Anonymat : **BSMSH894 UL** Nombre de pages : 8

Ainsi, les recours offerts aux citoyens face à l'administration ont été diversifiés et spécialisés, jusqu'à la création d'autorités indépendantes ayant pour mission de servir l'effectivité des droits de ~~administrés~~ administrés. Deux limitations interviennent à présent sur la nécessité de créer de nouveaux mécanismes au service des droits fondamentaux et indépendamment des pouvoirs politiques.

